

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Préambule

Le "SPADIUMPARC" est une **piscine publique concédée** et, comme telle, est régie par la Société :

" S.A.S. COMPLEXE AQUATIQUE DE L'ATLANTIQUE "

représentée par son Président.

Le règlement général faisant l'objet de la présente s'applique durant les heures d'ouverture au public. Les dispositions particulières sont prévues dans ce règlement en ce qui concerne les établissements scolaires ainsi que les autres groupes.

Article 2 : Horaires d'ouverture

L'établissement est ouvert aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par la direction par voie d'affichage, à la connaissance du public.

En cas de nécessité et d'urgence, cet horaire peut être modifié temporairement ou définitivement par décision de la direction.

Article 3 : Accès à l'établissement

Les véhicules à deux roues doivent être obligatoirement et exclusivement mis en stationnement sur l'aire qui leur est destinée.

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans remplir les conditions fixées au présent règlement et avoir notamment acquitté à la caisse un droit d'entrée.

Le public, les spectateurs, les visiteurs ne peuvent fréquenter que les aires qui leur sont réservées.

L'accès à l'établissement est interdit :

- À toute personne en état d'ébriété ou manifestant une attitude dangereuse pour le reste du public.
- À toute personne ayant une tenue vestimentaire incorrecte ou malpropre.
- À toute personne ayant une attitude incorrecte et non conforme aux bonnes mœurs.
- Aux enfants trop jeunes, non accompagnés d'une personne civilement responsable,
« Les parents ont obligation de garde des enfants en bas âge » Article : 371-2 du code civil
"... les pères et mères ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde, de surveillance..."
Aussi, toute personne de moins de 10 ans doit être accompagnée par une autre de plus de 16 ans.
- Aux animaux même tenus en laisse

Article 4 : Redevances

Les tarifs sont affichés à l'entrée de l'établissement, pour plus d'information il est souhaitable de demander conseil aux agents d'accueil. La délivrance des tickets d'entrées cesse ½ heure avant l'évacuation des bassins.

Le ticket d'entrée doit être utilisé immédiatement après son achat à la caisse et une seule fois. Aucun ticket ne sera accepté s'il n'est pas daté du jour et de l'heure de sa présentation par le client à l'entrée.

Les cartes d'abonnements de 10 entrées, les bons d'entrées, les avoirs sont valables pour une durée de validité de 18 mois à partir de la date d'achat ou d'offre.

Pour tout abonnement, il n'y a aucun report de durée, ni de remboursement, quelle que soit la raison.

Le ticket d'entrée ou la carte d'abonnement doivent être présentés à toute réquisition, toute personne ne pouvant présenter ces derniers sera tenue de payer un nouveau droit d'entrée.

Une entrée individuelle enfant (à partir de 3 ans jusqu'à 15 ans) donne droit d'accès aux bassins ainsi qu'au pentagliss à partir de la taille de 1m10.

Une entrée individuelle adulte (plus de 16 ans) donne droit d'accès aux bassins, au pentagliss ainsi qu'aux baignoires.

En cas de forte affluence aux baignoires, le temps d'utilisation par usager pourra être réduit à 10 minutes, sans pour cela accorder aux usagers une quelconque réduction.

Toutefois, la direction se réserve le droit de ne pas mettre à disposition des usagers le pentagliss ainsi que les baignoires temporairement sans pour cela accorder aux usagers une quelconque réduction.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de trois ans.

Lorsque la fréquentation maximum autorisée est atteinte (**777 personnes**), la caisse peut être fermée provisoirement et le temps de baignade limité à 1 heure, sans pour cela accorder aux usagers une quelconque réduction.

Lors des fermetures techniques obligatoires ou temporaires, les usagers bénéficiant de cartes d'abonnement annuelles ne pourront prétendre à aucun remboursement ni report à une autre période.

Le prix des leçons de natation et des activités aquatiques (aquagym, bébés nageurs, perfectionnement, palmes, etc.) est forfaitaire. Les personnes qui manquent des cours ne pourront prétendre à aucun remboursement ni report des cours à une autre période. L'adhésion à une activité implique tacitement le respect du contrat lié à cette activité.

Article 5 : Comportement des usagers

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes moeurs, à la tranquillité ou à la sécurité des baigneurs, au bon ordre, au manque de respect envers le personnel et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Il est formellement interdit :

- D'avoir une attitude dangereuse, agressive ou injurieuse vis à vis des autres usagers et du personnel,
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- De laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se dévêtir hors des cabines, de circuler dans une tenue indécente,
- De chanter ou de prononcer des propos malséants,
- De courir, crier, lancer de l'eau ou se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs,
- De pousser une autre personne
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, hall et salle d'attente inclus,
- De se baigner ou de continuer à se baigner dès lors qu'est lancé l'avertissement de "fin de surveillance" ou sur demande expresse des maîtres nageurs ou du personnel de la piscine qui intimement l'ordre aux nageurs de quitter le bassin,
- D'introduire dans l'établissement tout objet dangereux ou en verre,
- D'apporter du matériel dans le bassin sans être soumis à l'autorisation du MNS,
- L'utilisation des brassières de sécurité dans les bassins est soumise à l'autorisation préalable des MNS.
- D'utiliser du matériel subaquatique (palmes, masque en verre, tuba...), ainsi que des ballons ou balles de tennis, plaquettes de nage, etc. Toutefois une tolérance est faite pour les palmes, après accord du maître nageur, lors des périodes peu fréquentées,
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- De photographier et/ou filmer au sein de l'établissement
- De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches,
- D'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- De détériorer le bâtiment et le matériel, ou de salir sa cabine, soit par des inscriptions, soit par des dépôts de déchets, de monter sur les garde-corps
- De toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage ou de sauvetage, aux engins de secours.
- Les rollers et planches à roulettes sont interdits dans l'établissement.
- De pique-niquer et d'introduire toute forme de glacière dans l'enceinte de la piscine ainsi que sur le solarium extérieur.
- De pénétrer en fraude et en dehors des heures autorisées.

ARTICLE 6 : Hygiène

Considérant que le port des vêtements suivants: short et bermuda, caleçon cycliste, caleçon de bain ayant des poches, slip et caleçon de corps, collants de danse, pantalon court, justaucorps, paréos, vêtements en lycra, burkini, etc., présente une incompatibilité avec les règles d'hygiène obligatoires dans les piscines; **seuls le slip et caleçon de bain pour les hommes et le maillot de bain sans manche pour les femmes sont admis** dans les bassins, sur les plages, dans le hammam, dans le sauna, et sous la douche. Tout autre vêtement demeure proscrit.

Tout usager portant les cheveux longs doit impérativement les attacher.

Tout enfant en bas âge doit impérativement porter une couche antifuite spéciale piscine.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motif de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Il est formellement interdit :

- De pénétrer dans les zones de baignade si l'on est porteur de lésions cutanées suspectes ou de toutes autres infections, non munis d'un certificat médical de non contagion.
- De pénétrer sur les plages et bassins sans être préalablement passé sous la douche (passage prolongé sous la douche) et par le pédiluve.
- De cracher à terre ou dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon.
- De manger, de boire, ainsi que de mâcher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins.
- De marcher avec des chaussures au delà des cabines de déshabillages ou vestiaires collectifs, sur les plages et aux endroits indiqués par un panneau d'interdiction.
- De se savonner dans les bassins.
- De jeter des papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage.
- De laisser traîner, notamment aux douches et dans les cabines, des objets susceptibles d'occasionner des accidents, tels que flacons, lames de rasoir, etc.
- D'apporter chaussures sur les plages et bords des bassins,
- D'essorer dans le bassin du linge mouillé,
- De s'enduire le corps d'un produit quelconque.

ARTICLE 7 : Règles d'utilisation

Après acquittement du droit d'entrée, les baigneurs doivent suivre le circuit suivant:

- Vestiaire individuel (ou collectif pour les groupes)
- Déshabillage dans une cabine.

Le passage par une cabine est obligatoire. Elle ne peut être utilisée que pour une seule personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère peut l'utiliser en même temps que son jeune enfant.

Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après service.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir les cabines en présence d'un témoin.

L'occupation d'une cabine ne peut dépasser cinq minutes. Elle doit être laissée en parfait état de propreté.

Par mesure d'hygiène, les chaussures sont interdites à la sortie de la cabine de déshabillage.

Le rangement des effets personnels doit se faire dans un caisson fermé à clé. Prendre soin de bien garder sur soi le bracelet du casier consigne et de ne pas le perdre. Il est conseillé de ne pas apporter de valeurs (argent, bijoux, etc.).

La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de vol faisant suite à la perte de ce bracelet ou du non-respect de l'article 7 : règles d'utilisation.

Les parents ou accompagnateurs des enfants participants à une leçon sont responsables de ces derniers jusqu'à leur prise en charge par le MNS au niveau du pédiluve en début de séance et dès leur retour dans les vestiaires une fois le pédiluve franchi.

L'accès aux douches par un passage prolongé est obligatoire avant l'accès aux bassins et celui-ci doit se faire par les pédiluves. Les usagers doivent se doucher en gardant leur maillot de bain avant et après accès au bassin.

Lors de l'ouverture du solarium, les usagers doivent obligatoirement effectuer un passage prolongé sous la douche et celui-ci doit se faire par les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Le grand bassin de 25 mètres de long et 12,50 mètres de large et d'une profondeur de 1,10 mètre à 1,80 mètre, dit "bassin sportif" est interdit à tout baigneur ne sachant pas correctement nager, les MNS de l'établissement sont seuls juges en la matière.

Dans le grand bassin, seuls les plongeurs avant par les mains et les sauts debout droits par les pieds sont autorisés. Tout autre forme de plongeurs et de sauts sont strictement interdits (salto avant, salto arrière, "bombe", plongeon mains dans le dos.....).

Dans le bassin de loisirs d'une profondeur de 0.80 mètres à 1,40 mètres, il est strictement interdit de plonger. Il en va de même pour la lagune de jeux ainsi que la pataugeoire.

L'aire de réception du pentagliss est exclusivement réservée à la réception des usagers de celui-ci.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

La sortie générale des bassins et des équipements s'effectue au signal sonore, un quart d'heure avant la fin de l'horaire fixé pour la fermeture de l'établissement.

En cas d'affluence, la durée du bain peut être limitée à une heure, sans que cette mesure entraîne une réduction du droit d'entrée.

ARTICLE 8 : Utilisation des équipements

1/ Bains bouillonnants :

Exclusivement réservés aux adultes

- ❖ La douche est obligatoire avant l'entrée dans le bain bouillonnant.
- ❖ Le nombre d'usagers admis simultanément est de 6 personnes.
- ❖ En cas de forte affluence au bain bouillonnant, le temps d'utilisation par usager pourra être réduit à 10 minutes, sans pour cela accorder aux usagers une quelconque réduction.

Il est strictement interdit :

- De plonger et de sauter,
- De s'immerger totalement,
- D'obstruer les départs et les arrivées des jets et des prises d'air et d'eau.

2/ Pentagliss

Le Pentagliss est accessible, aux conditions suivantes :

- L'accès au pentagliss s'effectue par la zone d'attente située au pied de l'escalier.
- La montée à l'escalier s'effectue par le passage **d'un usager à la fois**, lorsque le glisseur précédent a dégagé la zone de départ.
- L'usager doit s'élancer **après** que l'aire d'arrivée soit libérée.
- La zone de réception doit être dégagée immédiatement.
- L'accès est réservé aux personnes mesurant plus de 1,10 m.

Il est strictement interdit :

- De descendre **la tête la première**.
- **De s'arrêter, de se lever**, en cours de descente.
- De descendre avec du matériel (planche, masques, ballons...)

L'utilisation et les recommandations du pentagliss sont affichées sur le bassin au pied de celui-ci.

3/ Sauna, Hammam, Cabine infrarouge et Douche bain scandinave :

- ❖ Un droit d'entrée supplémentaire est obligatoire pour toute fréquentation de la salle de détente comprenant le sauna, le hammam, la cabine infrarouge, la douche scandinave et le solarium de l'étage.
- ❖ L'avis du médecin est obligatoire pour les personnes souffrant de problèmes cardiaques, pulmonaires, vasculaires ou pathologies lourdes, etc.
- ❖ **Un certificat médical pourra être demandé à l'usager.**
- ❖ Le port du maillot de bain est obligatoire dans le sauna, le hammam, la cabine infrarouge, et sous la douche scandinave.
- ❖ Le port du maillot de bain ainsi que d'une serviette sèche est obligatoire dans le sauna et la cabine infrarouge.

- ❖ La douche est obligatoire avant l'entrée au sauna et hammam et avant toute nouvelle baignade après le sauna et le hammam.
- ❖ Sous la douche scandinave tout produit de savonnage ou de beauté est strictement interdit. Ces douches n'ont qu'une utilisation de détente ou de rafraîchissement.
- ❖ Dans le sauna, hammam, douche scandinave tout produit cosmétique de soin du corps, du visage et des cheveux est interdit.
- ❖ Dans le sauna et hammam, toutes adjonctions de produits sont interdites. Seuls sont autorisés les produits de l'établissement.
- ❖ Dans le sauna et hammam, tout objet est strictement interdit (livres, journaux, bouteilles...)
- ❖ Les conseils et recommandations pour l'utilisation du sauna, du hammam et de la douche scandinave sont prévus en annexe de ce règlement et affichés auprès de ces appareils.

4/ Salle de repos :

Le port du maillot de bain ainsi que d'une serviette sèche est obligatoire.

ARTICLE 9 : Recommandations / Sécurité

Les profondeurs d'eau dans les bassins sont indiquées dans ce règlement (cf. article 7), ainsi que sur les parois. Pour plus d'information, il est souhaitable de demander conseil au Maître Nageur Sauveteur.

Il est strictement interdit de pratiquer des apnées en déplacement ou en position statique ou de simuler une noyade.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute. Seuls les plongeurs avant par les mains et les sauts debout droits par les pieds sont autorisés. Toute autre forme de plongeurs et de sauts est strictement interdite (salto avant, salto arrière, "bombe", plongeon mains dans le dos.....).

Il est recommandé de quitter immédiatement les bassins, les bains bouillonnants, ainsi que le sauna, le hammam, la cabine infrarouge, la douche scandinave, lorsque l'on craint d'éprouver un malaise.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit aux baigneurs de s'allonger sur les grilles placées au fond des bassins.

En cas d'accident, un système de coupe-circuit général se trouve dans le bureau des MNS, ainsi qu'un bouton poussoir pour le système d'alarme pour l'évacuation des bassins.

Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des usagers.

ARTICLE 10 : Enseignement de la natation

La direction se réserve le droit exclusif de donner, dans son établissement, des leçons de natation et autres activités aquatiques, par les MNS de la Société " S.A.S COMPLEXE AQUATIQUE DE L'ATLANTIQUE". Le règlement des leçons s'effectue auprès du Maître-Nageur Sauveteur qui dispense le cours..

En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer, même à titre gratuit, à l'intérieur de l'établissement, l'enseignement de la natation ou toute autre activité liée au milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Les scolaires

Les scolaires en groupes, placés sous l'autorité et la responsabilité de leur enseignant, auront accès à la piscine suivant un emploi du temps établi au préalable par la direction de la piscine, les établissements scolaires et Brest Métropole Océane.

Ils devront utiliser les vestiaires collectifs ou publics, selon les disponibilités d'accueil de l'établissement, et se plier aux conditions d'hygiène et de sécurité, et au respect du règlement intérieur de la piscine. Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Chaque enseignant ou responsable de groupe scolaire doit veiller à l'application des consignes particulières suivantes :

- L'horaire déterminé dans la lettre d'autorisation d'utilisation indique les heures d'entrée et de sortie de la piscine
- Le responsable de chaque groupe devra lors de chaque séance, et avant de pénétrer sur les plages donnant accès au bassin, indiquer au responsable de la piscine ou au MNS de surveillance, et de consigner sur le registre prévu à cet effet, le nombre exact d'élèves présents dans l'établissement. Seuls seront admis à pénétrer à la piscine, les élèves se baignant effectivement.
- Tout enseignant est tenu de compter ses élèves sur le bassin, avant, pendant et après chaque séance de natation.
- Depuis l'entrée jusqu'à la sortie de l'établissement, la surveillance et la discipline de chaque groupe restent sous la responsabilité de l'enseignant ou du représentant de l'éducation nationale. Celui-ci devra veiller à ce que ses élèves restent constamment groupés et qu'ils ne soient pas bruyants.
- Le responsable de chaque groupe d'élèves devra respecter scrupuleusement l'horaire qui lui est imparti et libérer les lieux à l'heure précise.
- Le responsable de chaque groupe d'élèves devra veiller à ce que ne soient pas dégradés les locaux ainsi que le matériel de natation mis à sa disposition et que ce matériel soit remis en bonne place après usage.

Les groupes scolaires devront respecter les normes d'effectif conformément à la réglementation en vigueur définie par l'éducation nationale.

ARTICLE 12 : Les autres groupes

Les groupes encadrés accèdent à la piscine suivant les créneaux horaires établis en accord avec la direction ou son représentant. Ils doivent respecter les normes d'encadrement en vigueur et le présent règlement.

Les encadrants doivent se présenter aux hôtes d'accueil puis au MNS de service pour indiquer leur présence ainsi que le nombre de baigneurs composant le groupe. La personne chargée de l'encadrement du groupe doit établir deux listes entre "nageurs" et "non nageurs" de façon nominative des enfants ou adolescents autorisés ou non à aller au grand bain et de les transmettre au MNS de surveillance. Les enfants ou adolescents porteront, un signe distinctif (brassard ou bonnet ou ceinture de couleur différente). En aucun cas, ce ne doit être à l'enfant ou l'adolescent de décider, s'il est apte ou non à évoluer au grand bain.

Le bain est limité à une heure.

ARTICLE 13 : Discipline et surveillance

L'établissement est placé sous la responsabilité du directeur. Toute réclamation doit lui être adressée.

En cas de force majeure, la piscine pourra être fermée et évacuée à la demande du personnel.

Les bassins sont placés sous la surveillance constante d'un ou plusieurs MNS qui assurent, entre autre le bon fonctionnement de l'ensemble et de la discipline générale.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par les MNS et le personnel de l'établissement en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

L'évacuation du bassin :

Lorsque retentit la sirène d'alarme ou, et sur la demande du MNS ou, et du personnel de l'établissement, les usagers doivent impérativement et immédiatement sortir de l'eau des bassins, des bains bouillonnants, du pentagliss, du sauna, du hammam, de la douche à jets fins, du bain scandinave et de la salle de détente, et ne pourront reprendre ces derniers qu'après l'avis du MNS de surveillance.

ARTICLE 14 : Sanctions

Les MNS et le personnel de l'établissement font appliquer le règlement. En cas de non respect de ce dernier, ils ont le pouvoir d'expulser le contrevenant, soit temporairement, soit définitivement.

En cas de litige, le directeur de la piscine, et en son absence, son représentant, auront tout pouvoir de décision.

Toute infraction aux dispositions entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant, sans que cette mesure entraîne un remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'exclusions prévues, toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de poursuites judiciaires conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15 : Intervention en secours

Se référer au **P.O.S.S.** et au plan d'évacuation.

Les circonstances précises de l'accident (nom de la victime, noms des témoins...) seront consignées sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 16 : Objets perdus ou trouvés

La direction décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement.

Les objets trouvés doivent être remis à la caisse.

ARTICLE 17 : Responsabilité

La direction ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non-respect par les usagers du présent règlement.

Elle décline en outre toute responsabilité pour les accidents ou dommages survenus du fait des personnes étrangères au personnel de l'établissement.

ARTICLE 18 : Application du règlement

En acquittant le prix d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et ayant accepté implicitement le présent règlement.

La direction et le personnel sont chargés de l'application du présent règlement.

La Direction